

Art. 19. — L'ouverture d'une plage à la baignade est autorisée par arrêté du wali territorialement compétent sur proposition d'une commission de wilaya constituée à cette fin.

Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 20. — L'arrêté du wali autorisant l'ouverture d'une plage à la baignade doit être notifié aux assemblées populaires communales, aux autorités concernées et doit être porté à la connaissance des estivants par les différents moyens d'information.

Art. 21. — Toute plage ne remplissant pas les conditions d'ouverture à la baignade est interdite.

L'interdiction d'une plage à la baignade doit intervenir par arrêté du wali territorialement compétent sur proposition de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus.

L'arrêté d'interdiction d'une plage à la baignade est notifié aux Assemblées populaires communales, aux autorités concernées et doit être porté à la connaissance des estivants par tous moyens d'information.

Les autorités publiques prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'interdiction de la baignade dans ces plages.

Section 2

Des conditions et des modalités d'exploitation des plages

Art. 22. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'exploitation touristique d'une plage ouverte à la baignade est consentie par le biais de la concession par voie d'adjudication.

La concession est attribuée à toute personne physique ou morale adjudicataire qui s'engage à respecter le cahier des charges.

Les plages attenantes aux établissements hôteliers classés sont concédées en priorité à ces établissements conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties ou les superficies de plage faisant l'objet de la concession sont délimitées par arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition de la commission prévue à l'article 19 de la présente loi conformément au plan d'aménagement des plages.

Art. 23. — La concession peut être consentie de gré à gré aux Assemblées populaires communales concernées lorsque l'adjudication s'avère infructueuse.

Art. 24. — Le concessionnaire est tenu de procéder personnellement à l'exploitation de la plage, objet de la concession.

Art. 25. — La concession est assortie d'une convention de concession signée, pour le compte de l'Etat, par le wali territorialement compétent et l'adjudicataire ou le président de l'assemblée populaire communale concernée.

Art. 26. — En raison de son étendue, une plage peut, conformément à son plan d'aménagement, être exploitée par un ou plusieurs concessionnaires.

Art. 27. — Le ou les concessionnaires sont tenus de se conformer au plan d'aménagement de la plage qui sera annexé à la convention de concession.

Art. 28. — Les conditions et modalités d'exploitation des plages telles que prévues aux articles 22, 25, 26 et 27 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 29. — Dans le cadre de la concession, incombent à l'Etat :

- la délimitation et le balisage des zones de baignade,
- l'installation visible des mâts de signalisation à trois (3) couleurs : rouge, orange et vert en nombre suffisant,
- la mise en place de postes de premiers soins et de postes de secours d'urgence de la protection civile dotés de moyens suffisants et opérationnels,
- la présence d'une ou de plusieurs sections des corps de sécurité.

Art. 30. — Incombent au concessionnaire :

- l'aménagement de la plage et de ses dépendances en vue de leur exploitation touristique,
- l'entretien régulier de la plage, de ses dépendances et des équipements,
- la remise en l'état de ces endroits, après la fin de la saison estivale.

Art. 31. — Le concessionnaire est tenu de :

- veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la quiétude des estivants ;
- disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant ;
- entretenir un poste de premiers soins ;
- conserver en bon état tout le matériel nécessaire à la bonne exploitation de la plage ;
- tenir la plage concédée en bon état de propreté ;
- procéder à l'enlèvement des déchets et des objets de toute nature nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les estivants ;
- afficher les prix des prestations fournies aux estivants ;
- veiller à la protection et au respect des mâts de signalisation fixant la délimitation et le balisage des zones de baignade prévus à l'article 29 de la présente loi.

Art. 32. — Il est interdit au concessionnaire l'extraction ou l'enlèvement de sable, de gravier et de pierres.